SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES BOIS-FRANCS



FICHE SYNDICALE NUMÉRO 9

ACCIDENTS DE TRAVAIL ET INCIDENTS VIOLENTS

Mise à jour : septembre 2022

QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT DU TRAVAIL?



CE QUE DIT LA LOI

L'article 2 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.A.T.M.P.) définit un accident du travail:

« Accident du travail »: un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

Il faut qu'il y ait un « fait accidentel » qui survienne de façon « soudaine et imprévue ». Cet événement peut survenir <u>par le fait</u> du travail, soit pendant que la personne exécute son travail et il doit être relié au travail.

Le fait accidentel peut aussi survenir <u>à l'occasion du travail</u>, c'est-à-dire pendant que le travailleur exécute des fonctions connexes à son travail. Dans ce cas, le travailleur doit au moment de l'accident être sous le contrôle, la subordination ou la surveillance de l'employeur. Les circonstances de l'accident deviennent alors importantes et chaque cas devient un cas particulier.

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL?

Si par malheur, quelqu'un est victime d'un accident du travail, les étapes suivantes sont importantes:

- 1. Donner les premiers soins nécessaires suite à l'accident.
- 2. Rapporter l'accident le plus tôt possible au directeur d'école ou à un supérieur immédiat.
- 3. Inscrire l'accident au registre des accidents disponible au secrétariat de l'école, afin que cet événement ne soit pas ignoré.
- Consulter rapidement un médecin et vous assurer qu'il complète une attestation médicale si nécessaire.
- 5. Aviser le syndicat qui peut vous aider dans les démarches auprès de la CNESST et auprès de l'employeur (formulaire, rapports médicaux).

Vous devez aussi être attentif à toute correspondance en lien avec l'accident.

La L.A.T.M.P. et la convention collective contiennent de nombreuses dispositions applicables qui vous confèrent des droits et vous imposent des obligations. Il est important de s'informer et c'est un des rôles du S.E.B.F.

QU'EST-CE QU'UN INCIDENT VIOLENT?

Le « CADRE DE RÉFÉRENCE RELATIF À LA PRÉVENTION ET À LA GESTION DES INCIDENTS VIOLENTS » adopté par la Commission scolaire en 2003, définit la violence ainsi:

« ... l'activité violente se caractérise par des menaces physiques, psychologiques ou sexuelles, ou encore un harcèlement à caractère social exercé par une personne ou un groupe et qui ont ou pourraient avoir pour effet de porter atteinte à la santé et au bien-être de tout élève ou membre du personnel ».

Pour le Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs aucune manifestation de violence ne doit être passée sous silence. Il est important que les personnes victimes de même que les témoins rapportent les incidents violents dont ils ont connaissance.

QUE FAIRE EN CAS D'INCIDENT VIOLENT?

La recherche d'un milieu exempt de violence et d'un climat de travail et d'apprentissage sain est un objectif louable.

Il arrive par contre que les enseignantes et enseignants soient encore confrontés à des situations difficiles. Il est inacceptable que vous soyez agressés, menacés, insultés ou harcelés par qui que ce soit.

Si vous êtes victime ou témoin de tels gestes, vous devez:

- 1. Compléter un « Rapport d'événement suite à un incident violent » et le remettre à la direction. Ce formulaire fait partie du « Cadre de Référence » et est disponible au secrétariat de votre école.
- 2. Inscrire l'incident dont vous avez été victime ou témoin au registre des accidents du travail disponible au secrétariat de l'école, afin de laisser une trace de chacun des incidents.
- 3. Demander à votre direction de vous faire rapport des mesures prises suite à l'incident violent (voir l'endos du formulaire).

N.B. La présente fiche est un résumé. Pour une information plus complète et précise, veuillez contacter votre syndicat au (819) 819-809-2206 ou à l'adresse suivante: secretariat@sebf-csq.ca